



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
commune d'AMIENS
Société DE COGENERATION DE PICARDIE
(SO.CO.PIC)

A R R Ê T É complémentaire du 11 FEV. 2011

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements- ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols et gestion des sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 autorisant la S.C.A DALKIA à exploiter une centrale thermique de cogénération sur la zone industrielle nord d'AMIENS ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 15 juin 2000 au bénéfice de la Société DE COGENERATION DE PICARDIE (SO.CO.PIC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 imposant à la Société DE COGENERATION DE PICARDIE (SO.CO.PIC) la surveillance des eaux souterraines au droit de son site de la zone industrielle nord d'Amiens ;

Vu les résultats d'analyses des eaux souterraines transmis par la Société DE COGENERATION DE PICARDIE (SO.CO.PIC) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 novembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les résultats d'analyses susvisés n'ont pas mis en évidence que la pollution de la nappe phréatique dans ce secteur de la zone industrielle, soit caractéristique des activités de la société DE COGENERATION DE PICARDIE (SO.CO.PIC), ou qu'elle trouve son origine sur le site de cette société ;

Considérant que la poursuite de la surveillance des eaux souterraines au droit de ce site n'est en conséquence pas justifiée en l'état actuel des connaissances ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme :

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 susvisé imposant des mesures de surveillance des eaux souterraines à la société DE COGENERATION DE PICARDIE (SO.CO.PIC) située ZONE INDUSTRIELLE NORD - rue de Vaux - 80000 AMIENS, sont abrogées.

Les piézomètres présents sur le site sont laissés en place en cas de nécessité ultérieure.

ARTICLE 2

En cas d'observation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens par les soins du maire et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; un avis sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5

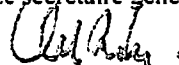
Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOCOPIE et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 11 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,



Christian RIGUET